

# Organisation Médicale Fédérale

Version 2.02 adoptée par la commission médicale du 20 octobre 2018

## TITRE I

### LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL

#### ARTICLE 1

Le Médecin Fédéral National doit apporter son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical des sportifs, leur assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la Fédération. La fonction du Médecin Fédéral National est à la fois administrative et médicale. Il lui appartient de proposer au Président de la Fédération toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.

Le Médecin Fédéral National est de par sa fonction :

- Président de la Commission Médicale Nationale,
- habilité à désigner les médecins de la Commission précitée et les Médecins Fédéraux Régionaux en concertation avec les présidents de Comité Régionaux et après avis du président de la Fédération, compte tenu des règlements fédéraux en vigueur,
- habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, les médecins des équipes nationales chargés du suivi médical des sportifs de haut niveau,
- habilité à déterminer le rôle et les missions des Médecins Fédéraux Régionaux,
- habilité à proposer le kinésithérapeute Fédéral National et le kinésithérapeute des équipes nationales,
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la Fédération avec avis consultatif, dans l'hypothèse où il n'est pas membre du Comité Directeur,
- habilité à représenter la Fédération des différentes Commissions Médicales Nationales (du C.N.O.S.F...) ou Internationales,
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon national ou régional, s'ils n'ont pas été élus à ce niveau. Si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération,

#### MISSIONS

#### ARTICLE 2

Le Médecin Fédéral National est responsable de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale,
- l'action médicale fédérale concernant :
  - l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale, concernant en particulier la protection de la santé des licenciés et leur surveillance médicale,
  - le suivi des sportifs de haut niveau,
  - la recherche médico-sportive dans sa discipline,
  - l'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage,
  - la gestion des budgets alloués pour cette action en collaboration avec les représentants du Ministère Jeunesse et Sport, par la rédaction et la signature annuellement des conventions d'objectifs médicaux.

### **ARTICLE 3**

Il appartiendra au Médecin Fédéral National :

- De prévoir des réunions nécessaires au fonctionnement de la Commission Médicale Nationale et des sous-commissions qui lui sont rattachées ; le compte-rendu de chaque séance en étant adressé au Président de la Fédération (toute réserve faite concernant le secret médical),
- De prévoir les liaisons nécessaires avec les collaborateurs médicaux, l'encadrement technique, les Présidents des diverses Commissions Fédérales, les présidents de régions,
- De prévoir les rencontres nécessaires avec les collaborateurs du Ministère Jeunesse et Sports,
- De participer au réunion de l'Union des Médecins Fédéraux de France,
- A l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral, messagerie électronique à l'usage des dirigeants, entraîneurs et sportifs, destinées à faire mieux comprendre le rôle de la Médecine du Sport à l'intérieur de la Fédération,
- Les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives,
- La participation aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est souhaitable,
- De s'assurer de la réalisation effective du contrôle médicale préventif annuel préalable à la compétition pour la discipline concernée et, notamment, du contrôle des surclassements et des cas litigieux, de la prévention du dopage,
- D'établir avec la Commission Médicale Nationale et le médecin chargé des sportifs de haut niveau les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs afin que soit déterminé pour chacun d'eux les applications d'ordre médico-techniques qui en résultent,
- De programmer, en relation avec la Direction Technique Nationale et le médecin chargé du suivi des sportifs de haut niveau, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages et compétitions...
- De susciter des thèmes de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-physiologiques de la discipline,
- De soumettre à l'approbation du Président de la Fédération ou le Directeur Technique National, la liste des épreuves pouvant être désignée pour les contrôles antidopages et les mesures d'information et d'éducation en ce domaine,
- De veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs. Le Médecin Fédéral National aura les mêmes assurances et droits que les autres membres fédéraux.

## **TITRE II**

### **LE MEDECIN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MEDICO-SPORTIVE DES EQUIPES NATIONALES ET DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

#### **DEFINITION**

#### **ARTICLE 4**

Le Médecin des équipes nationales est chargé de la surveillance médico-sportive des équipes nationales et des sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le Ministère Jeunesse et Sports ainsi que pour les sportifs relevant du sport de haut niveau.

## **CONDITIONS DE NOMINATION :**

### **ARTICLE 5**

Le Médecin des équipes nationales est nommé par le Président de la Fédération, sur proposition du Médecin Fédéral National après concertation avec la Direction Technique Nationale.

#### **Il devra obligatoirement :**

- Etre docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins,
- Etre licencié à la Fédération,
- Etre détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

Il est souhaitable qu'il soit titulaire de la capacité en Médecine et Biologie du Sport ou du C.E.S. de Biologie et Médecine du Sport et qu'il possède une expérience reconnue en médecine d'urgence et traumatologie.

## **ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 6**

Le Médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- Membre de la Commission Médicale Nationale,
- Habilité à proposer au Médecin Fédéral National le kinésithérapeute des équipes nationales après concertation avec le Directeur Technique National,
- Habilité à proposer au Médecin Fédéral National les autres intervenants (médecins spécialistes, diététiciens, psychologues) nécessaires pour un suivi médical efficace de la discipline concernée,
- Habilité à prendre un adjoint pour lui confier des missions et une assistance médicale en stage ou en compétition avec les équipes nationales.

## **MISSIONS**

### **ARTICLE 7**

Le médecin des équipes nationales étant chargé du suivi médical des sportifs de haut niveau, il lui appartient :

- D'établir avec le Médecin Fédéral National et la Commission Médicale Nationale et le Directeur Technique National, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs,
- De programmer en relation avec la Direction Technique Nationale, le Médecin Fédéral National et le Kinésithérapeute des équipes nationales, l'encadrement médical et paramédical nécessaires au suivi des sportifs au cours des stages et des compétitions,
- De contribuer à la réalisation des bilans médico-sportifs et de déterminer pour chacun d'eux, les conclusions d'ordre médico-technique qui en résultent,
- De tenir à jour un livret médical individuel qui sera délivré à chaque sportif de haut niveau, où seront consignées des informations à caractère sportif et des informations médicales,

- De rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National et de communiquer annuellement au Ministère Jeunesse et Sports, un bilan et le programme à venir dans le cadre de la demande de subvention médicale fédérale.

## **LIAISONS**

### **ARTICLE 8**

L'action du médecin des équipes nationales doit être menée en liaison avec :

- Les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médico-physiologiques des sportifs : consultations hospitalières, centres d'entraînement "fédéraux" pôle France, pré pôle (INSEP , CREPS ou hors CREPS). Il participe selon ses possibilités, à la réalisation de ces bilans dont il assure la coordination, et à l'analyse des résultats observés,
- Le Directeur Technique National et les cadres techniques, en particulier pour la mise en application pratique des conclusions du suivi médical de l'entraînement.

## **TITRE III**

### **LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE**

### **ARTICLE 9**

**La commission médicale Nationale a pour objet :**

- D'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées de la législation médicale édictée notamment par le Ministère Jeunesse et des Sports,
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et compétitions nationales.

### **Composition :**

### **ARTICLE 10**

Elle est constituée par les médecins fédéraux régionaux, les médecins chargés du suivi des athlètes de haut niveau et le Président.

Les médecins consultants spécialistes oeuvrant pour le Taekwondo, les kinésithérapeutes, les nutritionnistes, et autres intervenants médicaux, les personnalités scientifiques, politiques oeuvrant pour la Fédération peuvent assister aux réunions de cette commission sur invitation nominale. Elle est présidée par le Médecin Fédéral National.

### **Pouvoir de la commission**

### **ARTICLE 11**

L'autorité de cette commission s'exerce sur tout le territoire français.

Les membres, véritables observateurs, ont mission d'intervenir en tous lieux, salles d'entraînement et de compétition.

Toute entrave à l'action d'un des membres de cette commission sera sanctionnée par la commission de discipline de la fédération.

Cette commission révisé l'agrément des médecins oeuvrant pour le Taekwondo.

Elle participe à la révision du règlement médical.

Elle modernise les règles de non contre-indication à la pratique du Taekwondo, statue sur les litiges s'y rapportant.

Elle effectue des études et communications scientifiques.

La Commission Médicale Nationale se réunira 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et son Directeur Technique National.

## **TITRE IV COMMISSION MEDICALE REGIONALE**

### **ARTICLE 12**

Elle est constituée par le Médecin Fédéral Régional. Elle comprend un ou plusieurs Médecins selon la répartition géographique des licenciés et le calendrier des compétitions. Elle informe les Médecins de clubs sur les règlements fédéraux. Elle organise la surveillance médicale des compétitions en élaborant un calendrier annuel adressé au président de région. Elle participe à la prévention du dopage, à l'éducation sanitaire et sportive. Elle participe également à l'enseignement des programmes de formation des cadres professionnels ou bénévoles.

### **MEDECIN FEDERAL REGIONAL. DÉFINITION**

### **ARTICLE 13**

Le Médecin Fédéral Régional doit d'une part, veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques à la discipline sportive, relatives à la Médecines du Sport et d'autre part, informer régulièrement la Commission Médicale Nationale de la situation dans le Comité Régional.

Il travaille en collaboration avec la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

### **CONDITION DE NOMINATION**

### **ARTICLE 14**

Le Médecin Fédéral Régional est désigné, en concertation avec le Président du Comité Régional, par le Médecin Fédéral National, après avis du Président de la Fédération, compte tenu des règlements fédéraux en vigueur.

Il devra obligatoirement :

- Etre docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.
- Licencié à la Fédération concernée,
- Détenteur de l'assurance professionnelle correspondant à sa fonction.

Il est souhaitable qu'il soit titulaire de la capacité de Biologie et Médecins du Sport et détenteur d'une expérience reconnue en médecine d'urgence et traumatologie.

## **ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 15**

Le Médecin Fédéral Régional est par sa fonction :

- Le représentant des Médecins Fédéraux de sa région,
- Habilité à désigner, en concertation avec le Médecin Fédéral National, le kinésithérapeute régional,
- Habilité à assister aux réunions du Comité Directeur du Comité Régional avec avis consultatif, dans l'hypothèse où le Médecin Fédéral Régional n'est pas membre élu de ce Comité,
- Habilité à présenter le Comité Régional au Comité Médical de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports,
- Habilité à constituer une Commission Médicale Régionale dont il sera le Président.

## **MISSIONS**

### **ARTICLE 16**

Le Médecin Fédéral Régional organise au niveau de sa région, la protection de la santé des licenciés et la lutte contre le dopage » conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Médecin Fédéral Régional est chargé en particulier d'organiser et de contribuer au niveau de sa région à la surveillance médico-physiologique des sportifs de haut niveau et leur assistance au cours des stages et des compétitions en liaison avec le Médecin des équipes nationales, le Médecin Inspecteur Régional, les Médecins des consultations hospitalières et les Médecins du Centre Médico-sportif.

Le Médecin Fédéral Régional est chargé de rédiger le certificat médical de reprise après blessure en compétition et d'apposer sur le Passeport Sportif la fin de l'incapacité temporaire.

Le Médecin Fédéral Régional adressera un compte rendu de chaque compétition qu'il aura en charge de surveiller, au Médecin Fédéral National (cf surveillance des compétitions).

Il rend compte annuellement de son action au Médecin Fédéral National.

Chaque Comité Régional devra présenter au Président de la Commission Médicale un Médecin Régional responsable.

Ce Médecin ne devra pas nécessairement être membre du Comité Régional.